



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 10 089

Service : Services techniques  
Affaire suivie par : Philippe GENIN / Claire MALBERNARD  
Nomenclature : 3.2 Aliénations  
Objet : **Déclassement de biens communaux**

**L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 9 octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 3 octobre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.  
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.  
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :  
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;  
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.  
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais

### Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTISTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme BAUCE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

### Absents, Excusés, Représentés :

Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme ALBORGHETTI représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par Mme JOURDANNEAU FORT, Mme LANDRAU représentée par M. MABROUK, Mme ZOURHDI représentée par Mme MATSA, M. PHILIPPE représenté par Mme BAUCE, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par Mme BOUBY

### Absents, Excusés, non Représentés :

Mme BRETTE, M. LEMAITRE,

### Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerces » du 9 octobre 2025,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des biens énumérés ci-dessous,

CONSIDERANT que du fait de leur vétusté, ces biens ne sont plus affectés à l'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de déclasser ces biens de l'ensemble des biens de l'Etat pour

Accusé de réception en préfecture  
09/25/2025 20:09:25  
Date de télétransmission : 13/10/2025  
Date de réception préfecture : 13/10/2025

spéciaux d'une autre durée.  
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

permettre leur incorporation dans le domaine privé afin de procéder à leur élimination,

Il est proposé au conseil municipal de déclasser du domaine public communal les biens mentionnés ci-dessous,

Matériel voirie espaces-verts :

MARQUES	TYPES	NUMEROS
<b>Matériels divers</b>		
POWAIR INDUSTRIE	Compresseur d'air	2021581320
KARCHER	Balayeuse	10492050
PRODIF	Compresseur d'air	13101182438
ETESIA Hydro 100 D	Tondeuse auto-portée	H100D130776

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le déclassement des biens mentionnés ci-dessus,

**APPROUVE** la cession des biens en l'état,

**ACCEPTE** la proposition de AGORASTORE. A défaut,

**ACCEPTE** la cession pour destruction,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte relatif au déclassement de ces biens pour élimination,

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 13 OCT 2025

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20251009-DCM25-10-089-DE  
Date de télétransmission : 13/10/2025  
Date de réception préfecture : 13/10/2025